

A R R E T E D U M A I R E
N° 110/2024

Arrêté réglementant l'aire de jeux
Rue du Stade

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

VU les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux mise à la disposition du public et notamment des jeunes enfants ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation d'alcool et de tabac en interdisant leurs consommations dans l'aire de jeux,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'aire de jeux implantée Rue du Stade à proximité des écoles et des équipements sportifs est d'accès libre, et, de ce fait, n'est pas surveillée.

Article 2 : La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges, auxquelles ils sont adaptés, soient respectés.

Article 4 : L'accès à l'aire de jeux est interdit aux chiens et autres animaux, aux vélos et trottinettes ainsi qu'aux véhicules à moteur.

Article 5 : La consommation d'alcool est interdite sur l'espace accueillant l'aire de jeux.

Article 6 : Il est interdit de fumer sur l'espace accueillant l'aire de jeux.

Article 7 : L'information des interdictions aux usagers dans cet espace se fait au moyen de pictogrammes sur un panneau réglementaire mis en place par la commune,

Article 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KOENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE

Kœnigsmacker, le 30 octobre 2024

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

